

Réf. : GER/ggi

Epalinges, le 25 janvier 2017

**SANTE ANIMALE – Grippe aviaire en Suisse
Prolongation des mesures de biosécurité et de confinement**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons qu'en raison de la situation préoccupante en Europe, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) prolonge les mesures de prévention contre la grippe aviaire jusqu'au 31 mars 2017.

En Suisse des oiseaux sauvages ont été testés positifs. Mais à ce jour aucun cas n'a été détecté parmi la volaille domestique. En Europe, de nombreux oiseaux sauvages ont été touchés et de nombreux foyers parmi la volaille domestique ont été recensés..

Nous vous rappelons qu'il est de votre responsabilité d'empêcher impérativement tout contact potentiel entre des oiseaux sauvages et votre volaille (voir infographie au dos). Si ces restrictions ne peuvent être appliquées, les volailles doivent être enfermées au poulailler ou dans toute autre installation munie d'un toit imperméable et de parois latérales fermées. Si ces mesures ne sont pas respectées, vous vous exposez à des mesures administratives et pénales.

En outre, les manifestations incluant de la volaille domestique restent interdites sur tout le territoire.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tous symptômes ou mortalité suspects doivent être annoncés à un vétérinaire. Dans les grands troupeaux, tout phénomène de mortalité accrue (mortalité de plus de 2% en 48 heures) devra être signalé au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (021 316 43 43 ou 079 830 17 58).

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Le Responsable du secteur
de santé animale**



**G. Etter
Vétérinaire officiel**

Mesures de prévention pour éviter la propagation du virus H5N8 aux volailles domestiques

1

Séparer les espèces

Les ansériformes et les struthioniformes (canards, oies, autruches, etc.) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.



2

Interdire l'accès au bassin d'eau

Les bassins requis par la protection des animaux pour certaines espèces de volailles domestiques doivent être protégés efficacement contre les oiseaux d'eau sauvages.



3

Nourrir les volailles exclusivement à l'intérieur

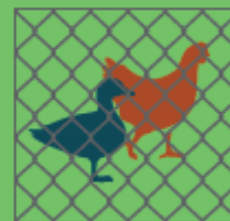
Les volailles domestiques doivent être alimentées et abreuvées en des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages.



4

Enfermer les volailles dans un poulailler clos

Si les mesures 1, 2 et 3 ne peuvent être respectées, les volailles domestiques doivent être détenues dans des poulaillers ou dans d'autres systèmes d'élevage clos (cloisons latérales et auvent avec toit étanche) pour empêcher toute intrusion d'oiseaux sauvages.



Service de la consommation et des affaires vétérinaires | DEAS - novembre 2016